



Délibération n° 2020-15
Conseil d'administration du 23 janvier 2020

Objet : Montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée en 2020 pour les prêts aux collectivités

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la caisse nationale,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat dans le domaine des prêts aux collectivités et pour proposer au conseil le montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts,

Vu la délibération n°2011-53 du 16 décembre 2011 qui confirme le montant annuel de 6 M€ de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 21 janvier 2020,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, reconduit l'enveloppe annuelle de 6 000 000 euros.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du conseil du 23 janvier 2020, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 23 janvier 2020

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac